

Conditions générales d'achat et prestations soumises au droit français

1. REMARQUES LIMINAIRES

1.1 Domaine d'application

Les conditions générales d'achat s'appliquent à l'ensemble des commandes de fourniture, de services ou de travaux (les services et travaux sont aussi désignés ci-après ensemble par le terme prestation ou prestations) passées par MAN Turbomaschinen AG (ci-après le Donneur d'Ordre) à son preneur d'ordre (ci-après le Fournisseur). Toutes clauses ou dispositions figurant sur les documents commerciaux émis par le Fournisseur ainsi que ses conditions générales de vente ou de prestations non expressément acceptées par écrit par MAN Turbomaschinen AG lui sont inopposables.

1.2 Conclusion du contrat

Toutes commandes ainsi que tous accords, compléments et dérogations n'engagent le Donneur d'Ordre que s'ils ont fait l'objet d'un ordre écrit ou d'une confirmation écrite de sa part. À la conclusion du contrat, le Donneur d'Ordre mémorise / traite les données requises pour l'exécution du contrat conformément aux dispositions de la loi allemande sur la protection des données (Bundesdatenschutzgesetz).

1.3 Publicité non autorisée

Le Fournisseur n'a pas le droit d'utiliser les commandes passées par le Donneur d'Ordre ou ses demandes d'offres ou de prix en tant que référence ou à des fins publicitaires.

1.4 Utilisation des plans, modèles, maquettes et outillages confiés

Tous les plans confiés en vue de l'exécution de la commande ainsi que tout autre document écrit, modèle, maquette et outillage resteront la propriété du Donneur d'Ordre et lui seront renvoyés sans frais après l'exécution de la commande.

Lesdits plans et autres documents et objets ainsi que les plans, et autres documents et objets, établis par le Fournisseur sur la base des données du Donneur d'Ordre ne pourront être utilisés, ni copiés, ni communiqués à des tiers sans l'accord préalable du Donneur d'Ordre. Le Fournisseur est tenu d'indemniser le Donneur d'Ordre de tout préjudice pouvant résulter du non respect de cette règle.

L'approbation par le Donneur d'Ordre des plans, notes de calcul et autres documents techniques ainsi que ses propositions et recommandations ne délient pas le Fournisseur de ses obligations de garanties et engagements.

1.5 Pièces de rechange

Le Fournisseur est tenu de livrer sans délai les pièces de rechanges adaptées à la fourniture conformes au meilleur niveau technique pendant la durée d'utilisation prévue de la fourniture et au moins pendant un délai de 10 ans.

2. TRANSPORT- EXPEDITIONS

2.1 Transport de marchandises dangereuses

Le Donneur d'Ordre considère que le Fournisseur dispose, en sa qualité de fournisseur de la marchandise, des connaissances requises au sujet des dangers éventuels qu'elle pourrait représenter au cours de son expédition, emballage, stockage etc. Il appartiendra donc au Fournisseur de vérifier, avant passation de la commande, si les marchandises spécifiées dans celle-ci sont considérées comme marchandises dangereuses (exemples : peintures, adhésifs, produits chimiques ou produits inflammables, oxydants, explosibles, combustible, toxiques, radioactifs, caustiques ou produits ayant tendance à l'autocaléfaction). Dans l'affirmative, le Fournisseur fournira immédiatement au Donneur d'Ordre tous les renseignements requis. Au plus tard à la "confirmation de commande", le Fournisseur doit transmettre au Donneur d'Ordre les informations relatives aux produits, incluant au minimum les fiches techniques de sécurité et les recommandations en cas d'accident, et communiquer la nature et la quantité de chaque lot de livraison.

La déclaration, le marquage et l'emballage répondront toujours à la dernière édition des réglementations nationales et internationales en vigueur et seront accompagnés des déclarations prescrites pour les marchandises dangereuses, dûment signées.

Règlements applicables :

- Fret maritime :	IMDG-Code : - Code maritime international pour marchandises dangereuses GGV See - Décret sur le transport de marchandises dangereuses par navire de mer
- Fret aérien :	IATA-DGR - Association du transport aérien international - Réglementation des marchandises dangereuses Prescriptions de l'IATA sur le transport aérien de marchandises dangereuses
	ICAO-TI - Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) Informations techniques Instructions techniques de l'OACI sur le transport aérien de marchandises dangereuses
- Transport ferroviaire : RID	GGV-Luft - en préparation RID - Règlement international pour le transport ferroviaire de marchandises dangereuses
	GGVE - Règlement pour marchandises dangereuses, transport ferroviaire Décret sur le transport ferroviaire national et international de marchandises dangereuses
- Transport routier :	ADR - Accord européen sur le transport routier international de marchandises dangereuses
	GGVS - Règlement pour marchandises dangereuses, transport routier

Il sera tenu compte en outre de toutes les réglementations divergentes ou complémentaires du pays destinataire pour autant qu'il soit mentionné dans la commande.

2.2 Surcoût ou dommages dus à des informations incomplètes ou inexactes

Toute transmission tardive et/ou entachée d'erreurs ou encore incomplète de documents ou informations entraînant des frais supplémentaires pour le Donneur d'Ordre se traduira par la facturation de ces dépenses au Fournisseur sous la forme d'un forfait de 125 EUR pour frais administratifs par document/information concernée. Le Fournisseur se réserve la possibilité de réclamer la réparation de son préjudice réel s'il est supérieur.

Le Fournisseur est responsable de tous les dommages qui pourraient résulter d'informations inexactes ou encore du non-respect des réglementations applicables concernant le traitement des marchandises dangereuses (emballage, expédition, stockage, etc.).

2.3 Autorisations

Le Fournisseur est tenu d'informer le Donneur d'Ordre au moment de la soumission de son offre et au plus tard au moment de la conclusion du contrat, si l'exportation des fournitures ou prestations est soumise à autorisation.

3. DELAIS

3.1 Délais de livraison

Tous les délais de livraison ou d'exécution des prestations par le Fournisseur sont des délais de rigueur. Si le Fournisseur s'aperçoit qu'il ne parviendra pas à respecter les délais fixés, il en informera

immédiatement le Donneur d'Ordre. Toute livraison ou prestation anticipée, partielle ou complète, ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable du Donneur d'Ordre.

3.2 Résiliation anticipée

Le Donneur d'Ordre a le droit, à tout moment, d'annuler sa commande ou de résilier le contrat s'il est manifeste que le Fournisseur ne respectera pas les délais fixés. Dans ce cas le Fournisseur est tenu d'indemniser le Donneur d'Ordre du préjudice direct et indirect subi.

3.3 Responsabilité pour le non-respect des délais

En cas de non-respect par le Fournisseur des dates ou délais fixés, celui sera tenu d'indemniser le Donneur d'Ordre de l'intégralité de son préjudice direct et indirect.

3.4 Exécution par un tiers

Le Donneur d'Ordre pourra également et sans préjudice de ses autres droits faire effectuer par un tiers la livraison ou la prestation non encore réalisée par le Fournisseur, aux frais et risques de ce dernier.

Si l'exécution par le tiers exige certains documents en possession du Fournisseur, ce dernier doit immédiatement les transmettre au Donneur d'Ordre. Dans le cas où des droits de protection tels que des droits de propriété intellectuelle ou industrielle entraveraient l'exécution par le tiers, le Fournisseur est tenu de fournir les autorisations nécessaires sans délai.

4. PENALITE CONTRACTUELLE EN CAS DE NON-RESPECT DES DELAIS

Si une pénalité a été prévue pour le non-respect des délais par le Fournisseur, ce dernier est tenu de payer, à partir du premier jour de retard, la pénalité contractuelle. Le Donneur d'Ordre n'est pas tenu, lors de la réception, de se réserver le droit d'appliquer la pénalité contractuelle. Il peut la déduire lors du décompte final. Le droit à pénalité contractuelle reste acquis au Donneur d'Ordre, même en cas de résiliation du contrat ou exécution par un tiers. Les pénalités contractuelles ne sont pas libératoires : le Donneur d'Ordre a toujours la possibilité de réclamer notamment la réparation de son préjudice réel s'il est supérieur.

5. REMUNERATION, LIVRAISON EXCEDENTAIRE OU MANQUANTE

5.1 Tarifs

Les prix convenus sont fermes et forfaitaires.

5.2 Nature du prix

Les prix s'entendent franco lieu d'utilisation, emballage et frais de transport compris. Ces modalités n'affectent pas la détermination du lieu d'exécution.

5.3 Assurance

Les frais d'assurances occasionnés au Fournisseur seront pris en charge par le Donneur d'Ordre uniquement si ceux-ci ont fait l'objet d'une acceptation préalable, expresse et écrite par le Donneur d'Ordre.

5.4 Livraisons excédentaires et manquantes

Le Donneur d'Ordre se réserve le droit d'accepter dans des cas particuliers des livraisons excédentaires ou manquantes.

6. PAIEMENT

6.1 Date de paiement

Le paiement intervient aux dates fixées dans la commande, le Donneur d'Ordre ayant le choix du moyen de paiement. Les délais de paiement courent à partir de la date de réception de la facture, mais néanmoins pas avant la date de réception de la livraison complète et exempte de défauts et, si les documentations et certificats de contrôle font partie de l'étendue des prestations, pas avant leur transmission au Donneur d'Ordre conformément au contrat. Si un paiement ne peut intervenir dans les délais en raison de documents de livraison non réglementaires ou de données de facturation incomplètes, les délais de paiement et d'escompte ne courent qu'à compter de réception par le Donneur d'Ordre de tous les éléments nécessaires.

6.2 Acomptes

Le Donneur d'Ordre procédera aux paiements des acomptes convenus sur présentation d'une facture conforme à la réglementation de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Le Fournisseur est tenu de faire figurer dans un décompte final détaillé toutes les fournitures et prestations et les acomptes perçus.

6.3 Paiement sous réserve

Le paiement des factures est faite sous réserve du bien fondé de la facturation. Le paiement ne peut pas être considéré comme une reconnaissance du bien fondé des factures.

7. CESSIION DE CREANCES

Les créances du Fournisseur vis-à-vis du Donneur d'Ordre ne peuvent être cédées à des tiers ou recouvrées par des tiers qu'avec l'accord écrit préalable du Donneur d'Ordre. Le Donneur d'Ordre ne peut refuser cet accord sans motif légitime.

8. RESERVE DE PROPRIETE

Le Donneur d'Ordre refuse toute clause aux termes de laquelle un fournisseur se réserve la propriété des biens et notamment les clauses selon lesquelles la réserve de propriété s'applique aux biens cédés à des sous-acquéreurs ou qui sont transformés ou incorporés. Si malgré ce qui précède des sous-traitants font valoir envers le Donneur d'Ordre des droits de propriété ou de gage ou procèdent à des mesures d'exécution, le Fournisseur est tenu d'indemniser le Préjudice subi par le Donneur d'Ordre.

9. COMPENSATION DE CREANCES A L'INTERIEUR DU GROUPE

Le Donneur d'Ordre est autorisé à compenser toutes les créances, échues et non échues, actuelles et futures, que lui-même, la société MAN Aktiengesellschaft ou toute société sociétés dans laquelle elle détient une participation directe ou indirecte de 50 % au moins, détient envers le Fournisseur avec les créances du Fournisseur envers l'une de ces sociétés. Le Fournisseur obtiendra les renseignements relatifs aux participations sur le site www.man.de ou sur demande formulée directement auprès du Donneur d'Ordre.

Le Fournisseur accepte que toutes les garanties fournies au Donneur d'Ordre servent également de garantie aux créances détenues par les sociétés mentionnées à l'alinéa précédent envers le Fournisseur. Inversement, toutes les garanties que le Fournisseur aura constituées au profit de ces sociétés serviront de garantie aux créances détenues par le Donneur d'Ordre envers le Fournisseur, et ceci quel que soit le motif juridique de leur origine.

10. GARANTIE

10.1 Etendue

Le Fournisseur garanti d'effectuer des livraisons et prestations dans le strict respect des conditions et modalités contractuelles, exemptes de tout défaut ou vice, caché ou non. Celles-ci doivent être en parfait état de fonctionnement, présenter les caractéristiques de qualité convenues, ainsi que les caractéristiques et valeurs garanties par le Fournisseur, être conformes à l'usage prévu, à l'état actuel

de la technique et aux dispositions applicables des autorités et organisations professionnelles. Toutes les obligations du Fournisseur sont des obligations de résultat. Les articles 1641 et suivant du Code Civil français s'appliquent à toutes les fournitures et prestations du Fournisseur.

10.2 Droits

Dans tous les cas où les livraisons ou prestations ne sont pas conformes aux garanties dues ou données par le Fournisseur ou à ses obligations, le Donneur d'Ordre a à tout moment le choix entre constater la résolution ou la résiliation du contrat ou l'exécution par le Fournisseur de ses obligations légales et contractuelles. En outre, le Fournisseur est tenu d'indemniser la totalité du préjudice direct ou indirect subi par le Donneur d'Ordre.

10.3 Exécution au lieu et place du Fournisseur

Si le Fournisseur n'exécute pas ses obligations dans les délais fixés pour le Donneur d'Ordre, celui-ci peut engager lui-même les mesures nécessaires aux frais et risques du Fournisseur. Tous les coûts supplémentaires générés, p. ex. pour le démontage, le montage, les essais, les réceptions techniques, incomberont au Fournisseur.

10.4 Délai pour invoquer les défauts et non-conformités

Le Donneur d'Ordre peut se prévaloir des défauts et non-conformités constatés à tout moment pendant la durée de la garantie. Il n'est pas tenu de le faire dans un bref délai à compter de la constatation.

10.5 Durée de la garantie

Le Fournisseur garantit la fourniture et ses prestations contre tout défaut ou non conformité pendant la durée de la prescription légale et au moins pendant 36 mois. La garantie s'applique à compter de la livraison ou de la réception au choix du Donneur d'Ordre. Pour toute fourniture ou prestation qui fait suite à une inexécution par le Fournisseur de ses obligations le délai de garantie court à compter du moment de ou le Fournisseur a rempli l'ensemble de ses obligations. L'impossibilité d'utiliser la fourniture ou la prestation conformément aux stipulations du contrat en raison d'un arrêt d'exploitation dû à des défauts entraîne la prorogation du délai de garantie de la durée de l'arrêt d'exploitation.

11. RESPONSABILITE

11.1 Responsabilité générale

La responsabilité du Fournisseur est régie par les dispositions légales. En outre, le Fournisseur garantit le Donneur d'Ordre contre tous recours liés à l'exécution de la commande.

11.2 Responsabilité du fait des produits défectueux

Le Fournisseur assume la responsabilité du fait des produits défectueux. Il garantit le Donneur d'Ordre contre tout recours fondé sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Le Fournisseur est également tenu d'indemniser le Donneur d'Ordre du préjudice subi du fait des mesures de précaution prises telle qu'une annonce publique. Cette disposition n'affecte en rien le droit du Donneur d'Ordre à demander réparation de son préjudice.

11.3 Responsabilité des dommages causés à l'environnement

Le Fournisseur est tenu responsable de tous les dommages occasionnés au Donneur d'Ordre ou à des tiers pour non respect de la législation sur la protection de l'environnement. Le Fournisseur garantit le Donneur d'Ordre contre tout recours de tiers à ce titre.

11.4 Obligation d'assurance

Le Fournisseur s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité envers le Donneur d'Ordre. Il s'engage à remettre au Donneur d'Ordre, et ce à première demande, une copie des polices d'assurances souscrites.

12. DEGRADATION DE LA SITUATION PATRIMONIALES, INSOLVABILITE ET AUTRES MOTIFS DE RESILIATION

Le Donneur d'Ordre peut constater la résiliation totale ou partielle du contrat sans préavis ni indemnité à sa charge :

- en cas de dégradation substantielle de la situation patrimoniale du Fournisseur
- et/ou en cas de suspension des paiements du Fournisseur
- et/ou en cas de dépôt de bilan du Fournisseur
- et/ou en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire du

Fournisseur

- ainsi que en cas d'inexécution par le Fournisseur d'une obligation lui incombant 8 jours après une mise en demeure infructueuse.

Le Donneur d'ordre est dans ce cas en droit de demander au Fournisseur la restitution de l'ensemble des documents et biens se trouvant en sa possession appartenant au Donneur d'Ordre. Le Fournisseur s'engage à remettre au Donneur d'Ordre et à lui transférer la propriété de toutes les fournitures ou prestations, achevées ou non, qu'il demande. Dans ce cas le Fournisseur n'a pas droit à une indemnité ou un paiement.

En cas de résiliation partielle du contrat, le Donneur d'Ordre précisera les livraisons et prestations que le Fournisseur est tenu d'exécuter aux conditions contractuelles ;

Le Donneur d'ordre a d'autre part la possibilité de réclamer des dommages et intérêts à hauteur du préjudice subi.

13. DROIT D'EXPLOITATION APRES RESILIATION DU CONTRAT

En cas de résiliation totale ou partielle du contrat par le Donneur d'Ordre, les installations concernées resteront gratuitement à la disposition du Donneur d'Ordre ou du client final jusqu'à ce qu'un remplacement suffisant ait été trouvé. Les frais occasionnés par les éventuels transports et démontage seront supportés par le Fournisseur.

14. DROITS DE PROTECTION DE TIERS

Le Fournisseur garantit que le Donneur d'Ordre peut utiliser les fournitures et prestations sans violer des droits de protection intellectuelle ou industrielle de tiers. Il garantit le Donneur d'Ordre contre tout recours de tiers. Les droits de licence, dépenses ou frais occasionnés au Donneur d'Ordre du fait de l'existence de droits de protection intellectuels ou industriels au profit de tiers sont supportés par le Fournisseur.

15. SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur ne pourra laisser sous-traiter tout ou partie des commandes qu'avec l'accord écrit du Donneur d'Ordre. Le Donneur d'Ordre ne pourra refuser cet accord pour des raisons sans motif légitime. Le Fournisseur s'engage à faire agréer ses sous-traitants par le Donneur d'Ordre conformément aux termes de la loi du 31 décembre 1975. Le Fournisseur est tenu d'indemniser le Donneur d'Ordre de toutes les conséquences d'un non respect éventuel de la loi du 31 décembre 1975.

16. ACCES AUX SITES DE FABRICATION

Pour les commandes exécutées selon les spécifications du Donneur d'Ordre, ce dernier aura droit, après concertation préalable avec le Fournisseur sur la date, d'obtenir l'accès aux sites de

fabrication de ce dernier avec un interlocuteur pour toute question complémentaire spécifique au traitement des commandes. Le Fournisseur s'engage à recueillir l'accord de ses sous-traitants pour l'exercice des mêmes droits auprès de ces derniers.

17. NULLITE

La nullité éventuelle de certaines dispositions n'affectera en rien la validité des autres dispositions du contrat. Les dispositions légales et réglementaires correspondantes remplacent la disposition du contrat frappée de nullité.

18. LIEU D'EXECUTION DU CONTRAT

Le lieu d'exécution des livraisons et prestations est le lieu d'utilisation cité dans la commande, celui des paiements étant le siège social du Donneur d'Ordre.

19. COMPETENCE JUDICIAIRE / DROIT APPLICABLE

Pour tout litige, les Tribunaux du siège du Donneur d'Ordre sont exclusivement compétents. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, le Donneur d'Ordre a toujours la faculté de poursuivre le Fournisseur devant les Tribunaux dans le ressorts desquels se trouvent son siège social ou un de ses établissements. Toute question relative aux présentes conditions générales ainsi qu'aux commandes et contrats qu'elles régissent est régie par la loi française. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (droit relatif aux achats de l'ONU, CISG) est exclue.

Conditions complémentaires d'achat pour machines , installations , montage , mise en service et prestations similaires 01/2004

Les conditions d'achat ci-dessous sont complémentaires aux précédentes conditions générales d'achat. En cas de contradictions avec les conditions générales d'achat, les dispositions ci-dessous prévalent.

20. ETENDUE DES FOURNITURES ET DES PRESTATIONS DU FOURNISSEUR

20.1 Etendue et exécution des fournitures de machines et installations

Le Fournisseur devra livrer la machine ou les installations avec toutes les pièces nécessaires à son parfait fonctionnement, en observant l'ensemble des caractéristiques de qualité et autres caractéristiques et valeurs qu'il garantit, documentation comprise. Les éléments et les parties de machines seront conçus et agencés de telle sorte que leur entretien, leur révision et leur remplacement soient commodes et rapides. La prise en compte des souhaits du Donneur d'Ordre ne dégage pas le Fournisseur de sa responsabilité contractuelle.

20.2 Étendue des prestations

Les prestations dues par le Fournisseur, y compris la fourniture de la documentation, devront être exécutées intégralement conformément à la commande. Le Fournisseur est seul responsable de l'exécution, même s'il prend en compte les souhaits du Donneur d'Ordre. Le Fournisseur devra recueillir préalablement à l'exécution des prestations toutes les informations nécessaires sur le lieu d'installation/de montage. Il devra tout particulièrement se familiariser avec les conditions climatiques et environnantes. Il lui appartiendra d'en tenir compte lors de l'organisation du traitement des commandes afin de pouvoir assurer l'exécution de ces dernières en temps et en heure. Dans le cadre de l'exécution des prestations, il appartiendra au Fournisseur d'apporter un soin particulier en ce qui concerne l'utilisation et la manipulation de matières dangereuses pour l'environnement. Si le Fournisseur trouve des polluants, que ce soit dans la terre, dans des murs fermés ou dans des contenants, ou si la présence de tels polluants est présumée en raison des conditions locales ou pour toute autre raison, le Donneur d'Ordre doit en être immédiatement avisé par écrit et bénéficier de la possibilité d'examiner et d'effectuer les mesures appropriées.

21. TRAVAUX REALISES DANS LES USINES ET CHANTIERS DONNEUR D'ORDRE

21.1 Examens préalables

Avant le début des travaux d'installation ou de montage, le Fournisseur doit vérifier les fondations, les raccordements, les tracés et autres conditions environnantes importantes du site de montage en vue d'une parfaite exécution de ses prestations.

21.2 Personnel sur Site

La présence d'un responsable de montage du Donneur d'Ordre sur le site ne libère pas le Fournisseur de sa responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux qui lui ont été confiés. Le Fournisseur désignera une personne disposant de l'expérience requise et dotée des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa fonction et lui confiera la direction de ses travaux sur site. Le Donneur d'Ordre devra être informé sans délai avant tout remplacement. Le Donneur d'Ordre aura le droit d'exiger le remplacement du personnel se révélant non compétent ou compromettant la sécurité d'exploitation.

21.3 Accords

Les accords et arrangements passés directement entre le Fournisseur, le client du Donneur d'Ordre et des tiers concernant l'exécution du contrat ne sont valables qu'après accords du Donneur d'Ordre.

21.4 Coordination des travaux

Le Fournisseur est tenu d'assurer la coordination nécessaires de ses prestations avec celles des autres fournisseurs travaillant sur le même site. Chaque intervenant est tenu de veiller au respect des intérêts des autres. Le Donneur d'Ordre aura le droit de demander d'utiliser les échafaudages, d'appareils, etc. du Fournisseur par lui-même ou des tiers moyennant une rétribution appropriée.

21.5 Mesures de sécurité

Avant l'exécution de travaux dans l'enceinte de l'usine ou sur le site du Donneur d'Ordre le Fournisseur est tenu de se concerter en temps et en heure avec le personnel du Donneur chargé des questions de sécurité. D'autre part, le Fournisseur se renseignera auprès de ce personnel de tous les dangers spécifiques du chantier et coordonnera avec ce dernier l'application des mesures de sécurité particulières qui s'imposeront. Le Fournisseur veillera à ce que son personnel et celui de ses sous-traitants respectent les consignes de sécurité et utilisent les équipements de protection prescrits en fonction des dangers. Le Fournisseur nommera pour toute la durée de la période de montage un responsable de sécurité.

21.6 Protection contre les incendies

Le Fournisseur est tenu de respecter toutes les consignes relatives à la prévention et à la lutte contre les incendies en vigueur au lieu d'exécution. Il sera tenu de se présenter au service des pompiers de l'usine du chantier et de procéder avec lui à une coordination de toutes les mesures destinées à prévenir les incendies. Si des travaux présentant des risques d'incendie doivent inévitablement se faire sur un équipement ou à proximité d'un équipement explosible et/ou présentant des risques d'incendie, tels que réservoirs d'huile, chemins de câbles etc., ceux-ci ne seront réalisés qu'après autorisation du service des pompiers de l'usine ou du chantier.

21.7 Personnel du Fournisseur

Le Fournisseur déclare qu'il réalise les travaux qu'avec des salariés employés régulièrement, qu'il sousscrit à toutes les déclarations lui incombant et qu'il paie régulièrement tous impôts ,taxes cotisations et allocations.

Le Fournisseur remettra au Donneur d'Ordre une liste sur laquelle figureront les noms de toutes les personnes qu'il entend faire intervenir dans l'enceinte de l'usine et sur le site. Cette liste sera

maintenue constamment à jour. Lorsqu'il y est invité, le Fournisseur doit justifier au Donneur d'Ordre l'assujettissement de ces personnes au régime obligatoire de la Sécurité Sociale. Le Fournisseur est tenu d'observer et de respecter sur le site de montage toutes les prescriptions légales en vigueur au moment de l'exécution de sa prestation, notamment en cas d'embauche de main-d'œuvre étrangère. Il devra former comme il se doit le personnel qu'il emploiera. Il garantit le Donneur d'Ordre contre toutes conséquences liées au non-respect de ces prescriptions, en particulier contre les recours qui seraient engagés. Le Fournisseur ne pourra faire appel à des sous-traitants pour des travaux dans l'enceinte de l'usine ou sur le chantier qu'après accord préalable écrit du Donneur d'Ordre. Le Donneur d'Ordre ne pourra refuser son accord que pour des motifs légitimes. Dans les cas mettant en danger la sécurité d'exploitation ou pour toute autre raison majeure, le Donneur d'Ordre aura le droit de refuser au Fournisseur ou à ses sous-traitants l'accès à l'enceinte de l'usine ou au chantier.

21.8 Comportement sur le site, objets apportés

Le Fournisseur veillera à ce que ses agents et ceux de ses sous-traitants respectent les instructions du Donneur d'Ordre relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité et à ce qu'ils se soumettent aux procédures de contrôle habituelles sur le site.

Tous les objets qui seront apportés dans l'enceinte de l'entreprise ou sur le site du Donneur d'Ordre seront soumis au contrôle de ce dernier. Le Fournisseur marquera tous les objets qu'il entend apporter dans l'enceinte de l'entreprise ou sur le site du Donneur d'Ordre de son nom ou du sigle de son entreprise. Une liste des objets qui seront amenés ou enlevés sera préalablement remise au responsable de montage du Donneur d'Ordre qui la paraphera et dont il gardera un exemplaire.

Le Donneur d'Ordre n'est pas responsable des vols et des dommages pouvant être occasionnés aux objets que le Fournisseur aura amenés dans l'enceinte de l'usine ou sur le site. Aucun panneau de chantier ne sera mis en place par le Fournisseur sauf demande expresse du Donneur d'Ordre.

22. EXECUTION DE LA FOURNITURE / PRESTATION

22.1 Exécution de la réception

S'il est convenu ou prévu par la loi d'effectuer une réception, la date de celle-ci sera fixée conjointement suite à une demande écrite de la part du Fournisseur, sauf autres conditions de réception éventuellement définies par ailleurs. La réception sera constatée sous forme de procès verbal. Le transfert du risque n'aura pas lieu avant la réception par le Donneur d'Ordre. La réception ne pourra intervenir d'aucune autre manière, en particulier au moyen d'essais, d'essais intermédiaires, de l'établissement de certificats ou de justificatifs de travail. De même toute mise en service ou utilisation ne pourra être considérée comme une réception, si elle intervient et/ou est requise dans le cadre de la réalisation de tests ou visant à exécuter d'autres travaux nécessaires. Dans le cas où, avant même la réception, le Donneur d'Ordre ou l'organisme chargé de la réception viendrait à constater des défauts essentiels non encore corrigés, le Donneur d'Ordre pourrait reporter une date de réception déjà fixée jusqu'à ce que les défauts soient corrigés, sans préjudice de ses autres droits et recours. La mise en service de l'installation ou d'une de ses parties par le Donneur d'Ordre ou son client final ne signifiera pas que le matériel a été réceptionné.

22.2 Coût de la réception

Le coût de la réception sera supporté par le Fournisseur. Le Donneur d'Ordre et le Fournisseur supporteront le coût de leur personnel affecté à la réception.

22.3 Responsabilité en cas de défauts après la réception

Le Fournisseur garantit la fourniture et ses prestations contre tout défaut pendant la durée de la prescription légale et au moins pendant 36 mois. Le délai de garantie court à compter de la réception. L'alinéa 10.5 des conditions générales d'achat s'applique par ailleurs.

22.4 Clauses de responsabilité particulières

Le Fournisseur garantit le Donneur d'Ordre contre tous recours liés à l'exécution de la commande. La garantie contre les recours de tiers s'applique également en cas de dommages occasionnés par le Fournisseur lors de l'exécution de travaux sur des installations publiques ou privées (p. ex. des canalisations d'alimentation). Si le Fournisseur s'aperçoit que des dommages sont causés lors de l'exécution de la commande, il doit en informer sans délai le chef de chantier du Donneur d'Ordre.

23. PAIEMENT

Le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la réception ou, si celle-ci n'est pas prévue par un accord ou par la loi, après réalisation complète de la prestation moyennant 2 % d'escompte ou bien dans un délai de 60 jours sans escompte, le Donneur d'Ordre ayant le choix du moyen de paiement. Les stipulations de l'alinéa 6 des conditions générales d'achat s'appliquent par ailleurs.